

Arrêté (86-121) du 18 avril 1986 relatif au commerce du poisson salé et séché

JO n° 12 du 15 juin 1986, p. 12

Art. 1. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir et de transporter pour la vente, du poisson salé et séché ne présentant pas les caractéristiques suivantes :

- teneur en humidité :

poissons types maigres & sélacien :	maximum 35 %
poissons types gras :	maximum 40 %

- teneur en azote basique volatil total (A.B.V.T.)

poissons types maigres et gras :	maximum 100 mlg %
----------------------------------	-------------------

- teneur en sel (chlorure de sodium) minimum 27 % dans la phase aqueuse
- absence de microorganismes pathogènes

Art. 2. Le contrôle du poisson salé et séché portera, en outre, sur les qualités organoleptiques non marquées par les altérations se rapportant notamment à : la coloration rouge, la présence de l'enduit visqueux, la putréfaction, etc.

Art. 3. Tout poisson et séché s'écartant des caractéristiques analytiques et qualités organoleptiques mentionnées aux articles 1 et 2 sera saisi.

Toutefois, le critère relatif à la teneur en azote basique volatil total exigé à l'art. 1 n'entre pas en considération pour l'appréciation de la qualité des poissons de la sous-classe des sélaciens (requin, raie...)

Art. 4. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale allant de 1 à 3 mois et d'une amende allant de 250 à 2'000 zaires pour les détaillants et de 250.000 à 50.000 zaires pour toutes les autres catégories de commerçants.

Art. 5. Les ordonnances 73-341 du 19 octobre 1974 et 74-9 du 13 janvier 1956 sont abrogées.

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur 30 jours après sa publication au journal officiel.